

## SAGE Bièvre-Liers-Valloire : règles de répartition entre les usages des volumes prélevés en eaux souterraines sur le bassin-versant

Une des missions des SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est de **veiller à l'équilibre quantitatif des eaux souterraines et superficielles à long terme**. Pour cela, le SAGE Bièvre-Liers-Valloire (SAGE BLV) a fixé le volume prélevable disponible pour les activités humaines sur le bassin versant en adéquation avec les besoins des milieux aquatiques. Des volumes annuellement autorisés ont été décidés pour chacun des usages : production d'eau potable, usages industriels, usages agricoles (irrigation), usages des piscicultures.

### Comment les choix ont été faits ?

Une étude « volumes prélevables » a été réalisée entre 2010 et 2012 par deux bureaux d'études (ARTELIA et ASCONIT) pour faire un état des lieux et proposer des principes de répartition. Après expression d'un profond désaccord d'une partie des usagers, une médiation a dû être engagée avec intervention d'un prestataire extérieur. L'étude, après avoir été amendée, a finalement été validée par la CLE (Commissions Locale de l'Eau –instance en charge de l'élaboration et de l'application du SAGE)) en novembre 2014. Un accord a ensuite été recherché pour l'attribution définitive des volumes aux différents usages : 2 séries de concertations par usage entrecoupées par deux « ateliers publics d'acteurs » entre décembre 2014 et mars 2016 où les volumes attribués

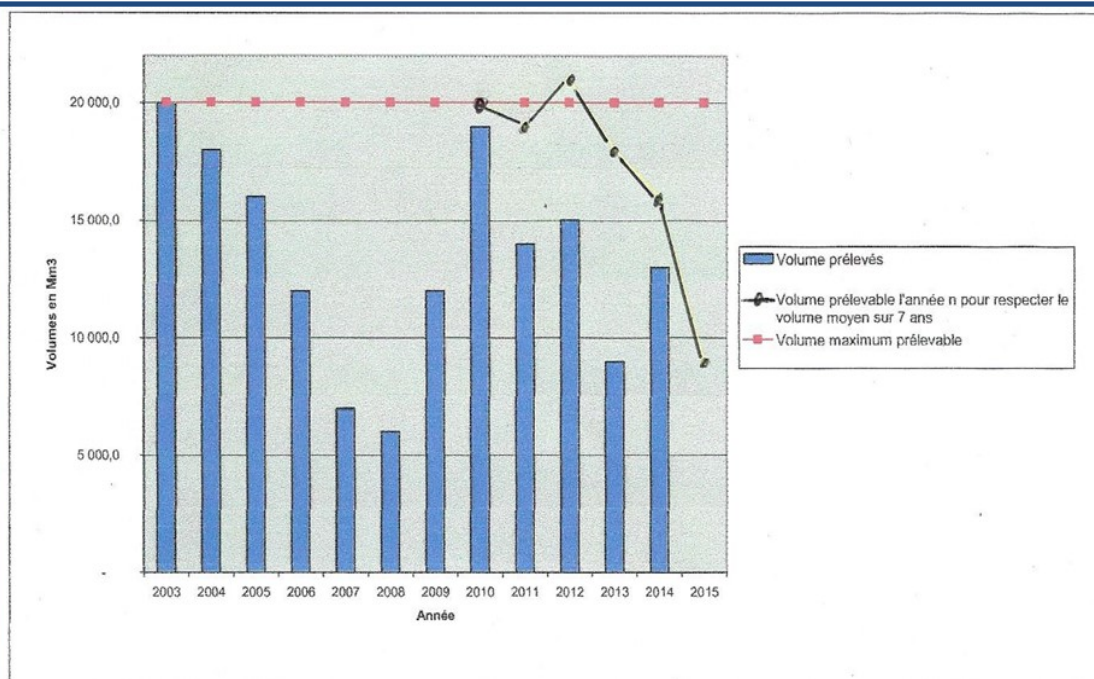
ont été validés par la CLE (Commission Locale de l'Eau)

### Le calcul des volumes annuellement attribués : le principe de la moyenne glissante sur 7 ans

L'étude avait montré que les prélèvements réalisés entre 2003 et 2009 étaient acceptables pour les milieux : la moyenne des prélèvements réalisés sur cette période n'entraînant pas de baisse durable du niveau de la nappe phréatique, les milieux n'étaient pas négativement impactés. C'est donc cette période qui a été choisie comme référence pour définir les volumes disponibles.

L'attribution des volumes aux différents usages est annuelle. Pour tenir compte de l'inertie de la nappe et des besoins en eau différents d'une année à l'autre (notamment pour les usages agricoles et piscicoles), le principe du respect d'une consommation moyenne sur 7 ans a été retenu. Ainsi, pour attribuer le volume disponible de l'année, on totalise les consommations réelles des 6 années précédentes. Le volume attribué la septième année doit permettre de respecter la moyenne attribuée à l'usage .

Le graphique illustre le principe de la « moyenne glissante » : chaque point noir correspond au volume que l'usage est autorisé à prélever compte-tenu des prélèvements des 6 années précédentes. (Attention : ce graphique est fictif et ne correspond pas aux chiffres donnés dans le tableau du paragraphe suivant !)



## Les volumes autorisés

Prélèvements en eaux souterraines	Volumes en m3				
	Tous usages	Production d'eau potable	Usages industriels	Usages agricoles	Usage des piscicultures
Volume moyen disponible	54 736 000	6 718 000	1 479 000	15 763 000	30 776 000
	100%	12,27 %	2,70 %	28,80 %	56,23 %
Volume maximum disponible	Pas de maximum défini	7 030 000	1 479 000	26 953 000	34 074 000

Le principe de la moyenne glissante n'a pas été retenu pour les usages industriels. Le volume noté dans le tableau est le volume maximum prélevable, le même chaque année.

Pour les autres usages, il a en outre été décidé un volume prélevable maximum : volume à ne pas dépasser y compris au cas où le respect de la moyenne glissante le permettrait (année 2012 sur la graphique donné en exemple). Il s'agit des volumes maximum que les divers usages ont atteint au moins une fois au cours de la période de référence (2003 / 2009). Le total de ces volumes est supérieur au volume moyen disponible. Sur les années de référence les volumes maximum n'ont pas été atteints la même année par les 2 plus gros préleveurs (agriculteurs et pisciculteurs), ce qui ne justifiait pas de fixer un maximum tous usages confondus.

A noter que les volumes prélevés en nappe souterraine par les piscicultures sont rejetés, après traitement, dans les eaux superficielles ce qui permet, en période sèche, de soutenir les étiages des cours d'eau situés en aval dans la plaine de la Valloire.

### Usages agricoles : comment se fait la répartition entre les irrigants

Chaque année le Préfet, via ses services (DDT : Direction Départementale des Territoires) transcrit le volume prélevable en autorisation loi sur l'eau. A charge de l'OUGC (Organisme Unique de Gestion Collective – structure gérée par la chambre d'agriculture) de répartir le volume disponible entre les irrigants, sur des critères dûment identifiés : nature des cultures, caractéristiques des parcelles irriguées..... (Par exemple, un maraîcher obtiendra, proportionnellement à la surface irriguée, une plus grande quantité d'eau qu'un céréalier).

Des relevés d'index sont demandés régulièrement aux irrigants, plus rapprochés en cas de prises d'arrêtés-

prévenir les arrêts sécheresse 4 années sur 5. Depuis 2020, première année de mise en œuvre du SAGE, seule l'année 2021 a été exempte d'arrêtés sécheresse.

Il aurait été judicieux d'appliquer aux volumes prélevés sur les années de référence une sorte de « coefficient » de réduction pour tenir compte d'une possible baisse des précipitations due aux changements climatiques. En dehors du fait que cette proposition a été inaudible par les acteurs des divers usages, météo France, dans les années de discussion sur la répartition des volumes, n'annonçait pas clairement une évolution des précipitations orientées vers une baisse importante.

Suite aux récentes mesures annoncées en avril dernier par le Président de la République (53 mesures pour l'eau), l'élaboration d'un plan de gestion quantitative est rendue obligatoire pour tous les territoires, y compris ceux non pourvus d' SAGE . Ainsi les PTGE (Plan de Territoire pour la Gestion de l'eau), vont remplacer à terme les PGRE avec obligation d'intégrer dans ces plans des objectifs chiffrés de réduction de la consommation de tous les usages.

### Le PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau)

est un document spécifiquement dédié à la gestion quantitative des masses d'eau (eaux souterraines et eaux superficielles). On y trouve une explication détaillée de la manière dont les règles de répartition ont été fixées. Ces règles ainsi que les volumes attribués à chaque usage sont repris dans une disposition du SAGE (disposition quantité.1.1.1) ainsi que dans la règle qui l'accompagne (règle n°1 du SAGE) et qui leur confère un caractère obligatoire (les règles du SAGE doivent être strictement appliquées = principe de conformité). Le PGRE comporte également une liste d'actions pour chacun des usages destinées à réaliser des économies d'eau. Chaque action fait l'objet d'une fiche détaillée avec estimation du coût et du volume potentiellement économisé. (PGRE pages 41 à 64).

### Efficiences de la répartition ?

La répartition des volumes sur un bassin-versant est censée